Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** I. PION **Tel :** 01.49.55.85.76 **Référence interne :** 00186	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8065** **Date: 28 février 2005**

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	--
Date limite de réponse :	--
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité :	--

Objet : PROCEDURE OPERATOIRE POUR LE CONTROLE SUR PLACE DES EXPLOITATIONS BOVINES D'ELEVAGE 2005 : Contrôle unique dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des bovins, de la conditionnalité et des demandes d'aides animales (PSBM, PMTVA, PAB, complément extensification).

Mots-clefs : IDENTIFICATION, BOVINS, CONDITIONNALITE, AIDES ANIMALES, CONTROLE

Résumé : La présente note de service a pour objet de diffuser la procédure opératoire DGAL-ONIC-OFIVAL qui présente les modalités de contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage pour l'année 2005.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services vétérinaires	Pour information : - DGAL - DPEI - COPERCI – Audit interne - IGIR - IGIR - IGVIR - Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires - ACOFA - CERIT (Toulouse) - Ministère de l'Outre Mer (DAP) - AFSSA - Ecole Nationale des Services Vétérinaires - Ecoles Nationales Vétérinaires INFOMA

Vous trouverez ci-joint la procédure opératoire rédigée conjointement par la DGAL, l'ONIC et l'OFIVAL qui présente les modalités de réalisation des contrôles uniques dans les exploitations bovines d'élevage dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des bovins, l'éligibilité aux aides bovines et la conditionnalité.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction Générale de l'Alimentation Sous-direction de la Santé et de la Protection Animale **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : I. PION - Tél : 01 49 55 85 76 e-mail : isabelle.pion@agriculture.gouv.fr Fax : 01 49 55 58 05	**ONIC** Service de l'instruction des aides **Bureau des aides couplées** 21 avenue Bosquet 75341 Paris cedex 07 Suivi par V.PEREIRA Tél : 01 44 18 20 57 e-mail : valerie.pereira@onic.fr	**OFIVAL** Division des primes animales 80, avenue des terroirs de France 75607 Paris cedex 12 Tél : 01 44 68 51 15 e-mail : dpa@ofival.fr Fax : 01 44 68 52 51

Résumé : Ce document expose les modalités d'organisation et de réalisation des contrôles sur place des exploitations bovines, visant à réaliser, au cours d'une seule visite, le contrôle de l'identification et de l'enregistrement des bovins, de la conditionnalité et des demandes d'aides bovines déposées (PSBM, PMTVA, prime à l'abattage et complément à l'extensification). L'objectif étant, dans le cas général, de se limiter à une inspection par an.

Ce document présente également les outils mis à disposition des services déconcentrés pour la réalisation et la saisie des résultats des contrôles notamment dans le cadre de la mise en place de la conditionnalité. Une note de service de la DGAL-MSI sera diffusée aux DDSV en complément de la présente note afin de préciser l'utilisation de l'outil SIGAL mis à leur disposition.

L'ensemble des taux de contrôle réglementaires fait l'objet d'une instruction spécifique.

Ces taux réglementaires de contrôle doivent impérativement être atteints dans chaque département, compte tenu à la fois des enjeux sanitaires et des enjeux en terme de refus d'apurement des comptes communautaires.

En outre il est rappelé que chaque administration départementale doit prendre les sanctions relevant des réglementations dont elle a la charge, au regard des résultats de l'ensemble des contrôles réalisés, la DDAF ayant en charge l'éligibilité aux aides bovines et la conditionnalité, la DDSV gérant l'identification.

Enfin, les EDE devront être rendus destinataires des anomalies devant faire l'objet de correction ou de suivi en application notamment des articles R*.653-5 à R*.653-20 du code rural relatifs à l'identification du cheptel bovin.

Références réglementaires:

1. Aides animales et conditionnalité :

- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires.

- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

2. Identification :

- Règlement (CE) n° 911/2004 du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, les contrôles minimaux à effectuer.
- Règlement (CE) n° 499/2004 de la Commission du 17 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n°1082/2003 en ce qui concerne le délai et le modèle applicable pour la transmission des informations dans le secteur de la viande bovine.
- Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimum à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997.

- Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

- Code rural, notamment articles R*.653-5 à R*.653-20 relatifs à l'identification des animaux dont ceux de l'espèce bovine.

- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

3. convention.

Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement (CE) n°1663/95)

SOMMAIRE

LEXIQUE

1. ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE CONTROLE 6

1.1. COMPETENCES DU PERSONNEL 6
1.2. ORGANISATION CONJOINTE DES CONTROLES 6
1.3. DISPOSITIF DE PILOTAGE 7
1.3.1. Principes généraux. 7
1.3.2. Outils de pilotage des contrôles 8
1.3.3. Détermination du nombre de contrôles bovins à effectuer 9
1.3.4. Ajustements du nombre d'exploitations à contrôler 9
1.3.5. Calendrier de la campagne de contrôles. 11

2. SELECTION DES EXPLOITATIONS A CONTROLER 11

2.1. PRINCIPES GENERAUX 11
2.2. MODE DE SELECTION EN DDSV 11
2.3. MODE DE SELECTION EN DDAF 13
2.3.1. Sélection par la DDAF de la moitié des exploitations à contrôler, et déclenchement des contrôles avec PACAGE 13
2.3.2. Fréquence et principes des mises en contrôle 14
2.3.3. Mise en contrôle d'exploitations issues du lot 1 de la DDSV 14
2.3.4. Mise en contrôle d'exploitations issues de la sélection aléatoire 14
2.3.5. Mise en contrôle par analyse de risques automatisée 15
2.3.6. Mise en contrôle d'exploitations suite à sélection dite « orientée » 16
2.3.7 Mise en contrôle d'exploitations à la demande de l'organisme payeur 16

3. PREPARATION DU CONTROLE 17

3.1. PRINCIPES DU CONTROLE 17
3.2. OBTENTION ET PREPARATION DE L'INVENTAIRE BDNI 18
3.3. PREPARATION DU DOSSIER 19
3.4. INFORMATION DES ELEVEURS CONTROLES 19

4. PROCÉDURE DE CONTROLE 20

4.1. ARRIVEE SUR L'EXPLOITATION 20
4.2. DEROULEMENT DU CONTROLE 20
4.2.1. Contrôle physique des animaux. 20
4.2.2. Contrôle du registre. 21
4.2.3. Contrôle des passeports / DAB / DAUB 22
4.2.4. Contrôles complémentaires 22

5. COMPTE RENDU DU CONTRÔLE SUR PLACE 23

6. VERIFICATION DES CONTRÔLES SUR PLACE 24

7. BILAN DE LA CAMPAGNE DE CONTROLES 24

7.1. BILAN FOURNI PAR LES DDSV À LA DGAL 24
7.2. BILAN FOURNI PAR LES DDAF AU SIA 25

8. TRANSMISSION D'INFORMATIONS À L'EDE 25

ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier de la campagne de contrôles des exploitations bovines 2005

Annexe 2: Modèle d'inventaire et modèle de requête Délais de mise à disposition en BDNI

LEXIQUE

BDNI : Base de Données Nationale d'Identification
BO : Business Object
CRC : Compte-Rendu de Contrôle
CSP : Contrôle Sur Place
DAB: Document d'Accompagnement du Bovin
DAUB: Document d'Accompagnement Unique Bovin
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDAF : Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires
DDSV : Directeur Départemental des Services Vétérinaires
DGAL : Direction Générale de l'Alimentation
DPEI: Direction des Politiques Economique et Internationale
EDE: Etablissement Départemental de l'Elevage
ICHN: Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel
PAB : Prime à l'Abattage
PHAE : Prime Herbagère et Agro-Environnementale
PMTVA : Prime au Maintien du Troupeau de la Vache Allaitante
PSBM: Prime Spéciale Bovins Mâles
SIA : Service de l'Instruction des Aides
UGB : Unité Gros Bétail

1. ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE CONTROLE

Les contrôles seront réalisés dans les mêmes conditions que les années précédentes, à savoir sur la base d'une organisation conjointe DDAF/DDSV et d'un contrôle unique.

1.1. COMPETENCES DU PERSONNEL

Habilitation

Une instruction vous sera communiquée ultérieurement.

Formation

Compte tenu des évolutions relatives aux contrôles sur place – nouveaux documents, recodification des anomalies, calcul des notes dans le cadre de la conditionnalité - et de l'impact financier que ces derniers peuvent avoir sur l'ensemble des primes, les chefs de service doivent impérativement s'assurer que tous les agents susceptibles de réaliser des contrôles sur place ont pris connaissance de l'ensemble des documents traitant de ce sujet (notes de services, manuel de procédure, vade-mecum ….) et ont acquis une maîtrise suffisante des nouvelles procédures.

1.2. ORGANISATION CONJOINTE DES CONTROLES

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires veilleront à ce que leurs services s'organisent de la façon la plus efficace possible, au niveau du **dispositif de pilotage et des moyens mobilisés pour la réalisation des contrôles uniques.**

Une cellule unique d'organisation et de suivi des contrôles peut être mise en place. A minima, des procédures décrivant l'organisation mise en place devront être établies conjointement par la DDAF et la DDSV (des modèles d'organisation sont proposés dans les manuels de procédures qui ont été adressés aux DDAF en 2004, ces documents seront réactualisés en 2005 et diffusés aux DDSV et aux DDAF).

A cet effet, les deux directeurs définiront :

- les modalités de pilotage du dispositif de contrôle de l'identification et des primes animales ;
- les modalités d'information des éleveurs sur leurs obligations et les sanctions éventuelles (charte des contrôles sur place…);
- les modalités d'échange de données entre les deux services, afin de déterminer avec précision le nombre de contrôles à réaliser et de respecter les exigences réglementaires en matière de contrôle (notamment période de détention) ;

- les modalités de vérification de la qualité des contrôles réalisés (par exemple encadrement des contrôleurs, reperformance) ;
- les modalités de l'embauche, de la prise en charge et de la gestion administrative des agents vacataires ;
- les modalités de mise en commun des moyens matériels et budgétaires nécessaires ;
- les responsabilités de chaque agent.

Parmi les informations devant être partagées, et donc échangées régulièrement, figurent particulièrement les données suivantes :

- Nombre de contrôles à réaliser (échanges très fréquents en début de campagne puis ajustement au cours de la campagne);
- Exploitations sélectionnées en vue d'un contrôle sur place (dès leur sélection) ;
- Demandes de primes déposées et animaux concernés pour les exploitations mises en contrôle (information à recueillir avant le contrôle sur place et au plus tôt dans la semaine précédant le contrôle) ;
- Informations sur les limitations de mouvements éventuelles dans une exploitation contrôlée (informations à recueillir avant le contrôle sur place et au plus tôt dans la semaine précédant le contrôle) ;
- Comptes-rendus de contrôle des exploitations contrôlées (informations à échanger de manière régulière, par exemple tous les 7 à 15 jours) ;
- Délais de mise à disposition des notifications en BDNI pour chaque éleveur ;
- Suites données aux contrôles pour chacune des exploitations (dès que possible).

Les directeurs s'assurent du respect des objectifs définis.

1.3. DISPOSITIF DE PILOTAGE

1.3.1. Principes généraux.

Le dispositif défini en 2004 est maintenu.

Nous vous rappelons que le pilotage commun DDAF/DDSV concerne uniquement les exploitations d'élevage. Les autres exploitations (abattoirs, centres de rassemblement…) sont contrôlées uniquement par la DDSV.

Afin d'optimiser les contrôles, il est important de les réaliser, pour les exploitations qui demandent des aides animales, pendant la période de détention obligatoire des animaux, cette contrainte étant très forte.

La DDAF étant la seule à connaître le début de cette période de détention, c'est elle qui déclenchera le contrôle pour toutes les exploitations demandeuses d'aides.

Ceci nécessite que la DDSV ait au préalable transmis à la DDAF la liste des exploitations issues de sa sélection. Grâce à l'édition 5.6 de PACAGE (cf ci-après), la DDAF imprime régulièrement la liste des exploitations demandeuses d'aides animales à contrôler sur une période donnée, c'est à dire dont les animaux sont en période de détention obligatoire.

La DDAF transmet cette liste à la DDSV afin qu'elle puisse programmer, pour les exploitations qu'elle doit contrôler, la date du contrôle pour que celui-ci puisse être pris en compte dans le cadre de l'éligibilité.

La réalisation d'un planning prévisionnel prévoyant le nombre et la répartition des contrôles qui devront être réalisés tout au long de la campagne constitue un élément fondamental pour le bon pilotage du dispositif. Ce planning prévisionnel permettra aux services de s'organiser et de gérer la mobilisation de leurs moyens.

1.3.2. Outils de pilotage des contrôles

Chaque semaine, la DDAF repère les exploitations ayant déposé au moins une demande d'aide bovine et mises en contrôle sous PACAGE, à l'aide d'une édition de pilotage (édition 5.6).

Pour un fonctionnement optimal de cet outil, il convient :

1. Que les demandes déposées - notamment pour la PSBM et la PMTVA - soient saisies dans PACAGE dans un délai bref après leur arrivée à la DDAF, de manière à permettre un contrôle sur place **pendant la période de détention obligatoire**.

2. Que les mises en contrôle aient été saisies auparavant dans PACAGE (notamment la sélection par tirage aléatoire et la sélection DDSV)

3. Que les échanges entre DDAF et DDSV soient fréquents et réguliers.

Il est à noter qu'il n'y a pas de contrainte « période de détention obligatoire » à prendre en compte pour le déclenchement du contrôle sur place des exploitations ne déposant pas de demandes de primes, ou ne déposant que des demandes de prime à l'abattage.

Exemples :

- *une exploitation dépose une demande de PSBM le 5 avril 2005, une demande de PMTVA le 12 juin 2005, et trois demandes de PAB les 4 mars, 6 juin et 11 décembre 2005 : le contrôle sur place, pour être considéré en PDO, doit avoir lieu entre le 4 mars et le 6 juin 2005 (dépôt de PAB seulement, puis à partir du 6 avril période de détention PSBM) ou entre le 13 juin et 13 décembre 2005 (Période de détention PMTVA) :*

  - *Les animaux déclarés à la PSBM seront comptabilisés dans les taux de contrôle sur les animaux contrôlés en PDO si le contrôle a lieu entre le 6 avril 2005 et le 6 juin 2005 ;*
  - *Les animaux déclarés à la PMTVA seront comptabilisés dans les taux de contrôle sur les animaux contrôlés en PDO si le contrôle a lieu entre le 13 juin et le 13 décembre 2005 ;*
  - *Les animaux déclarés à la PAB au jour du contrôle seront comptabilisés dans les taux de contrôle sur les animaux si le contrôle a lieu entre le 4 mars 2005 et le 30 juin 2006 ;*

- *une exploitation laitière ne dépose que 4 demandes de PAB campagne 2005, les 4 mars, 5 juin, 11 octobre 2005 et 2 février 2006 : les animaux, pour être comptabilisés dans le taux de contrôle des animaux 2005, peut avoir lieu à partir du 4 mars 2005 jusqu'au 30 juin 2006 :*

- *une autre exploitation laitière dépose aussi 4 demandes de PAB campagne 2005, les 4 mars, 5 juin, 11 octobre 2005 et 2 février 2006 , mais dépose en sus une demande de PSBM le 10 mai 2005 : le contrôle sur place pour être considéré en PDO, doit avoir lieu entre le 4 mars et le 11 juillet 2005 (du 4 mars au 10 mai il n'y a « que de la PAB déposée », et ensuite on est en période de détention PSBM jusqu'au 11 juillet) :*

  - *Les animaux déclarés à la PSBM seront comptabilisés dans les taux de contrôle sur les animaux contrôlés en PDO si le contrôle a lieu entre le 11 mai 2005 et le 11 juillet 2005 ;*
  - *Les animaux déclarés à la PAB au jour du contrôle seront comptabilisés dans les taux de contrôle sur les animaux si le contrôle a lieu entre le 4 mars 2005 et le 30 juin 2006.*

Les DDAF disposent de deux tableaux de bord sous PACAGE leur permettant de suivre l'état d'avancement de la campagne de contrôle. Il s'agit des éditions 5.33 et 5.44 qu'elles peuvent éditer régulièrement.

Un fichier de suivi hebdomadaire (alimenté par PACAGE) est également mis à leur disposition sur leur serveur tous les mercredis : « demandeurs-aides-bovines-campagne2005 ».

Ce fichier comporte, depuis septembre 2004, trois nouvelles colonnes vous permettant de vous situer par rapport aux objectifs réglementaires :

- Colonne « Animaux déclarés à la PMTVA contrôlés en PDO » ;
- Colonne « Animaux déclarés à la PSBM contrôlés en PDO » ;
- Colonne « Animaux déclarés à la PAB ».

L'outil SIGAL permettra aux DDSV de suivre au fil de l'eau les contrôles réalisés.

1.3.3. Détermination du nombre de contrôles bovins à effectuer

- **Détermination du nombre d'exploitations détenant des bovins dans le département.**

Le nombre total d'exploitations détenant des bovins est déterminé par la DDSV à partir des données de la BDNI. La DGAL transmettra aux DDSV le nombre d'exploitations actives présentes en BDNI.

La DDAF détermine à partir de PACAGE le nombre d'exploitations demandant des aides bovines directes dans son département. Pour cela, elle peut utiliser la requête BO « demandeurs aides bovines campagne 2004 ».

- **Détermination du nombre de contrôles à réaliser dans des exploitations détenant des bovins.**

1) Calculer 5 % du nombre total d'exploitations détenant des bovins ;
2) Calculer 7% du nombre d'exploitations demandant des aides bovines ;
3) Retenir le chiffre le plus élevé des deux, c'est le nombre de contrôles à réaliser dans le département.

1.3.4. Ajustements du nombre d'exploitations à contrôler

Liés au contrôle d'éligibilité

La DDSV transmet, dès sa sélection effectuée, la liste des exploitations détenant des bovins issue de son analyse de risques à la DDAF ; cette dernière détermine dans cette liste le nombre X d'exploitations non demandeuses d'aide.

Ce nombre X devra être ajouté au nombre total de contrôles à effectuer par les deux services afin de piloter effectivement les contrôles sur une base de 7% des exploitations demandeuses d'aides bovines.

Liés aux périodes de détention

Il conviendra d'ajuster le nombre d'exploitations contrôlées au titre de l'éligibilité si toutes les exploitations sélectionnées n'ont pu être contrôlées en période de détention.

Schéma d'un exemple chiffré de sélection des exploitations d'élevage détenant des bovins à contrôler

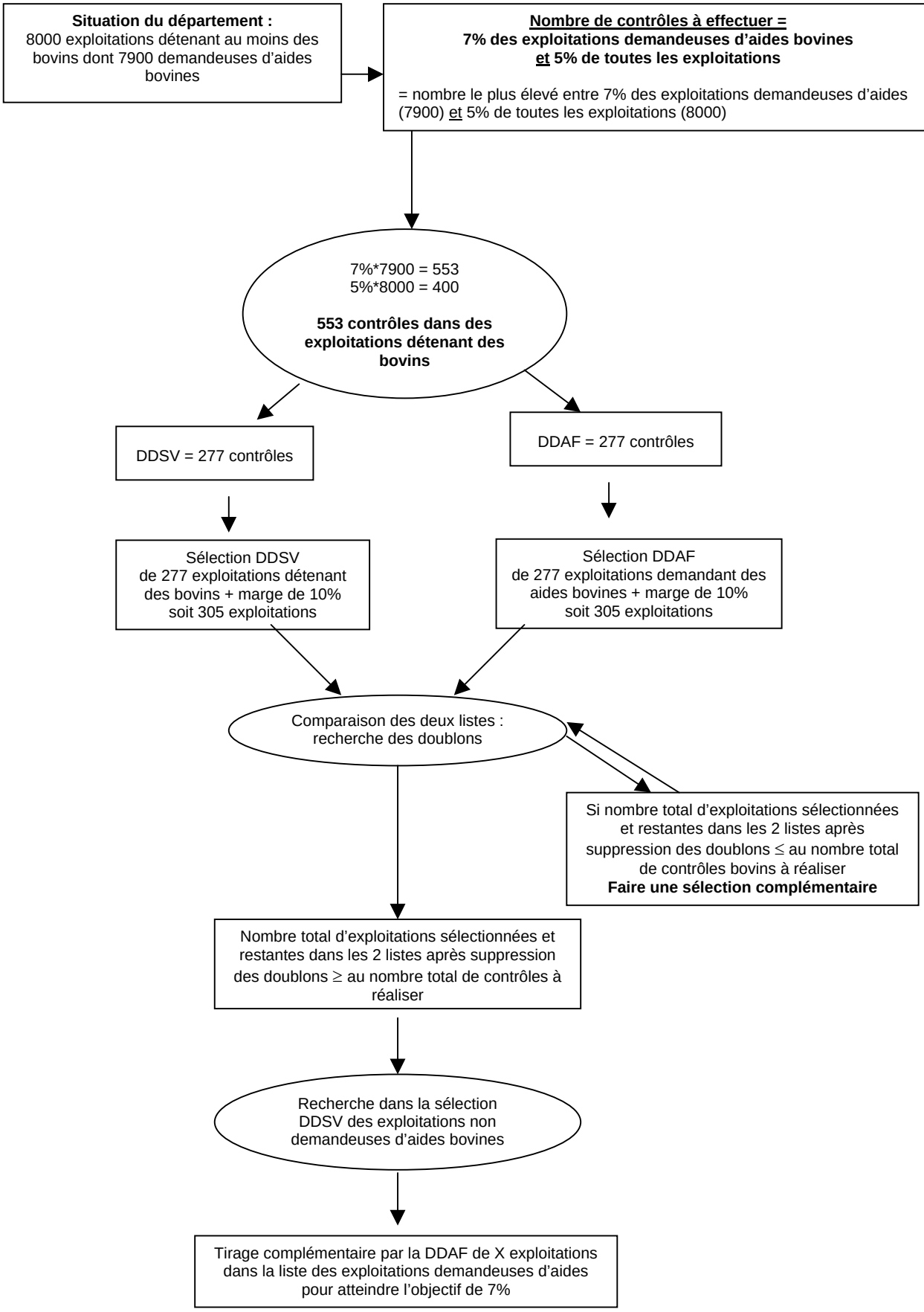

Liés aux exploitations multi-espèces

Lorsque les instructions spécifiques aux espèces ovines/caprines et porcines auront été publiées, il faudra, avant les contrôles, vérifier si les exploitations bovines sélectionnées détiennent d'autres espèces et ont été sélectionnées pour ces autres espèces, auquel cas il faudra envisager de réaliser les différents contrôles au cours d'une unique visite. Dans cette attente, seuls les bovins feront l'objet d'un contrôle dans les exploitations multi-espèces.

*1.3.5**. Calendrier de la campagne de contrôles.***

Voir annexe n°1

2. SELECTION DES EXPLOITATIONS A CONTROLER

2.1. PRINCIPES GENERAUX

Comme les années précédentes, les exploitations contrôlées seront issues d'une sélection effectuée pour moitié par les DDAF et pour moitié pour les DDSV.

En tout début d'année, la DDAF et la DDSV détermineront le nombre de contrôles à réaliser dans leur département.

Les services vétérinaires effectueront deux sélections distinctes en fonction du type d'exploitations à contrôler :

- la sélection de la moitié des exploitations (lieux d'élevage y compris ateliers d'engraissement) devant donner lieu à un contrôle unique ;
- la sélection des exploitations autres que les lieux d'élevage.

Les DDAF sélectionneront l'autre moitié des exploitations d'élevage faisant l'objet d'un contrôle unique.

2.2. MODE DE SELECTION EN DDSV

La DDSV sélectionnera **deux lots** d'exploitations :

- **un lot des exploitations à risque** selon une analyse des risques décrite ci-après (lot 1), en sélectionnant en priorité les exploitations présentant les risques élevés, puis celles présentant des risques moindres (hiérarchiser les exploitations par ordre de risque décroissant),
- **un lot issu d'un tirage au sort** parmi toutes les exploitations du département (lot 2) qui concernera **20 à 25% des exploitations contrôlées.**

Le nombre d'exploitations sélectionnées sera supérieur (environ de 10%) au nombre théorique de contrôles à effectuer afin de permettre d'éventuels ajustements. (cf schéma au 1.3.4).

Cette liste, complétée par la sélection de la DDAF permettra de contrôler un nombre d'exploitations suffisant pour atteindre l'ensemble des objectifs réglementaires.

Les traces écrites de l'analyse de risques conduite par les services vétérinaires pour la sélection des exploitations à contrôler seront impérativement conservées pendant une durée de 4 ans minimum, année civile en cours comprise. L'analyse de risques tiendra compte, notamment, des éléments définis au paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1082/2003 du 23 juin 2003, à savoir :

a) le nombre d'animaux dans l'exploitation et, notamment, les informations relatives à l'ensemble des animaux présents et des animaux identifiés dans l'exploitation ;

b) les considérations de santé publique et de police sanitaire et, notamment, l'existence de foyers d'infection antérieurs liés à de mauvaises pratiques ;

c) les changements de situation substantiels par rapport aux années précédentes ;

d) les résultats des contrôles effectués antérieurement et, notamment, la bonne tenue du registre des bovins, des DAUB, DAB ou passeports des animaux présents dans l'exploitation ;

e) la communication régulière des données à l'autorité compétente, c'est à dire le respect des délais de notifications à l'organisme en charge de l'identification ;

Pour vous permettre de prendre en compte ce dernier critère, une extraction des délais de mise à disposition des mouvements en BDNI pour chaque exploitation de votre département est mise à votre disposition par la DGAL , sous la forme d'un fichier excel, en début d'année (envoi réalisé par messagerie électronique en début janvier 2005 par Pascal Deriu - MSI- cellule BDNI).

f) d'autres critères à définir par l'Etat membre, notamment le principe d'une sélection aléatoire et la sélection de l'exploitation pour d'autres espèces que les bovins (voir instructions spécifiques des autres espèces).

Exemples :

Degré de gravité élevé :

- Exploitation infectée suite à de mauvaises pratiques ;
- Exploitation refusant de procéder aux opérations de prophylaxie ;
- Exploitation ne respectant pas les exigences sanitaires en matière de contrôle d'introduction ;
- Exploitation ayant effectué des ventes d'animaux malgré son statut d'exploitation déqualifiée ;
- Exploitation dans laquelle ont été constatées des anomalies lors de contrôles à destination (échanges intra-communautaires d'animaux vivants);
- Exploitation ayant fait l'objet d'un procès verbal, que ce soit pour des raisons sanitaires, de protection animale ou d'identification ;
- Exploitation dans laquelle a été constatée, lors de contrôles antérieurs (identification, primes, sanitaire) ou à l'abattoir ou lors d'échanges, l'existence d'un ou plusieurs bovins non identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Exploitation ne réalisant pas les notifications de mouvements ou présentant des retards importants ;
- Toute pratique à risque portée à votre connaissance ou toute exploitation n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle récent.

Degré de gravité moindre :

- Exploitation ayant reçu une lettre de limitation de mouvement, sans rédaction de procès-verbal ;
- Exploitation ne respectant pas les délais de notification des mouvements ;
- Exploitation ayant eu des anomalies d'identification ;
- Exploitation n'ayant pas fait l'objet de procès-verbal, mais dans laquelle des actions correctives ont dû être menées dans le cadre de l'identification, de la santé et de la protection animales ;

Le non-respect d'autres réglementations (environnement notamment) peut aussi être considéré comme un facteur aggravant.

La sélection de l'exploitation pour au moins une espèce présente entraîne la sélection de toutes les espèces dans le cadre de l'analyse de risque avec le même niveau de gravité.

Exemple de sélection aléatoire valable pour les DDAF et les DDSV:

La liste DDSV comporte 2416 exploitants détenteurs de bovins.
La liste DDAF comporte 1976 demandeurs d'aides bovines.
Le nombre total N de contrôles à effectuer conjointement avec la DDAF est le maximum entre :
5% de 2416 (121) et 7% de 1976 (139) donc 139.

La sélection DDSV doit comporter 139 exploitations ainsi qu'une marge de 10% (en cas de sélection double DDAF/DDSV ou en cas de sélection d'un exploitant ne demandant pas d'aides bovines) soit 153 exploitations.

Parmi ces 153 exploitations, 25% doivent être sélectionnées par tirage aléatoire, soit : 25%x153 = 38.25, arrondi à 39 producteurs. Le pas de tirage sera de 2416 / 39 soit 62. Après avoir tiré un premier producteur au hasard, vous sélectionnerez les 38 autres producteurs avec ce pas de tirage (si le premier producteur est le N° 37, le second sera le N° 99, le troisième sera le N°161 , etc...). Si le producteur sélectionné a changé de forme juridique entre les deux campagnes, on le conservera dans la sélection. Si il s'avère qu'un des producteurs sélectionné ne dépose pas de demandes de primes bovines en 2005, on ne le remplacera pas pour autant que le taux d'exploitations contrôlées suite à tirage aléatoire reste au total compris entre les 20 et 25% des contrôles effectués, tel que prévu par la réglementation. Dans le cas contraire il pourra être effectué un tirage complémentaire en prenant l'exploitation qui suit celle qui a cessé ses activités agricoles et qui avait été tirée sur la liste.

2.3. MODE DE SELECTION EN DDAF

2.3.1. Sélection par la DDAF de la moitié des exploitations à contrôler, et déclenchement des contrôles avec PACAGE

La DDAF sélectionne à partir de critères propres (analyse de risque, contrôle orienté, tirage aléatoire) une liste d'exploitations à contrôler.

Le nombre d'exploitations sélectionnées sera supérieur (environ de 10%) au nombre théorique de contrôles à effectuer afin de permettre d'éventuels ajustements (cf schéma au 1.3.4).

Cette liste, complétée par la sélection de la DDSV permettra de contrôler un nombre d'exploitations suffisant pour atteindre l'ensemble des objectifs réglementaires.

Désormais, la sélection DDSV aboutit à la constitution de deux lots (lots 1 et 2).

2.3.2. Fréquence et principes des mises en contrôle

Dans PACAGE, la réalisation d'un contrôle sur une exploitation ne peut se faire qu'après la mise en contrôle de cette exploitation. Cette mise en contrôle peut être automatique (analyse de risque sous PACAGE) ou à saisir manuellement avec les motifs suivants :

- ✓ contrôle orienté ;
- ✓ sélection DDSV (exploitations sélectionnées par la DDSV **à partir du lot 1**) ;
- ✓ tirage aléatoire (tirage aléatoire DDAF + **tirage issu du lot 2 DDSV**).

La mise en contrôle de toutes les demandes déposées au cours des 12 mois précédant la date du contrôle sur place, quel que soit le régime (PMTVA, PSBM et prime à l'abattage), revêt un caractère obligatoire (règlement communautaire SIGC).

2.3.3. Mise en contrôle d'exploitations issues du lot 1 de la DDSV

Les exploitations appartenant à la liste transmise par la DDSV et issues du lot 1 sont mises en contrôle dans Pacage avec pour motif « sélection DDSV ». Cette opération est effectuée dès que la DDSV communique sa liste à la DDAF (en début de campagne).

2.3.4. Mise en contrôle d'exploitations issues de la sélection aléatoire

La méthode de sélection aléatoire de 20 à 25 % des exploitations devant être contrôlées doit être décrite dans le manuel de procédures départemental. La méthodologie proposée est la suivante : vous éditerez **en début d'année civile** la liste des exploitations ayant déposé au moins une demande de prime bovine en 2004 (Requête BO « producteurs bovins pour 1 campagne » disponible dans le référentiel des requêtes BO). Vous sélectionnerez, par tirage au sort, 25% du nombre d'exploitations à sélectionner par la DDAF (le lot 2 de la DDSV s'ajoute à ce tirage pour le respect du taux réglementaire susvisé de 20 à 25%).

<u>Exemple de sélection aléatoire valable pour les DDAF et les DDSV:</u>

La liste DDSV comporte 2416 exploitants détenteurs de bovins.
La liste DDAF comporte 1976 demandeurs d'aides bovines.
Le nombre total N de contrôles à effectuer conjointement avec la DDSV est le maximum entre :
5% de 2416 (121) et 7% de 1976 (139) donc 139.

La sélection DDAF doit comporter 139 exploitations ainsi qu'une marge de 10% (en cas de sélection double DDAF/DDSV ou en cas de sélection d'un exploitant ne demandant pas d'aides bovines) soit 153 exploitations.

Parmi ces 153 exploitations, 25% doivent être sélectionnées par tirage aléatoire, soit : 25%x153 = 38.25, arrondi à 39 producteurs. Le pas de tirage sera de 2416 / 39 soit 62. Après avoir tiré un premier producteur au hasard, vous sélectionnerez les 38 autres producteurs avec ce pas de tirage (si le premier producteur est le N° 37, le second sera le N° 99, le troisième sera le N°161 , etc.). Si le producteur sélectionné a changé de forme juridique entre les deux campagnes, on le conservera dans la sélection. Si il s'avère qu'un des producteurs sélectionné ne dépose pas de demandes de primes bovines en 2005, on ne le remplacera pas pour autant que le taux d'exploitations contrôlées suite à tirage aléatoire reste au total compris entre les 20 et 25% des contrôles effectués, tel que prévu par la réglementation. Dans le cas contraire il pourra être effectué un tirage complémentaire en prenant l'exploitation qui suit celle qui a cessé ses activités agricoles et qui avait été tirée sur la liste.

Remarque : avec la méthode choisie, les nouveaux demandeurs 2005 ne sont pas pris en compte dans ce tirage aléatoire à partir de la liste 2004. Ils le seront dans le tirage 2006.

Dès ce tirage réalisé, la mise en contrôle des producteurs sélectionnés ainsi que ceux provenant du lot 2 DDSV est saisie sous PACAGE avec pour motif « sélection aléatoire ». Ce motif ne devra pas être changé en cours de campagne (y compris par exemple en cas de sélection ultérieure pour motif orienté).

2.3.5. Mise en contrôle par analyse de risques automatisée

Paramétrage :

Le logiciel PACAGE est mis en production avec un paramétrage par défaut des facteurs élémentaires de risque communs à tous les départements. Pour la campagne 2005, les facteurs de risque retenus sont les suivants :

Facteur de risque élémentaire	**Coefficient de pondération 2005**
Augmentation du nombre de vaches déclarées à la PMTVA	2
Montant de l'aide PMTVA	2
Augmentation du nombre de bovins déclarés à la PSBM	3
Montant de l'aide PSBM	2
Augmentation du nombre de bovins déclarés à la PAB	1
Montant de l'aide PAB	3
Chargement proche du seuil Complément extensification	5

Ce paramétrage est modifiable. Pour cela, vous devez analyser les résultats des contrôles sur place de l'année précédente, et tenir compte de cette analyse pour définir les critères et coefficients de pondération à retenir. Cependant, avant de modifier le paramétrage, vous informerez le SIA des conclusions de votre étude et des nouveaux critères retenus. En effet, les résultats de l'analyse de risque seront interprétés au niveau national en fonction du paramétrage standard. Les départements utilisant un paramétrage spécifique devront donc faire l'objet d'une interprétation distincte.

Il convient également de conserver les traces et justificatifs de cette opération, pour pouvoir notamment les restituer à l'administration centrale ou aux instances de contrôle. A cette fin, le paramétrage de l'analyse de risques est automatiquement conservé en mémoire par PACAGE. Vous conserverez en outre sur une durée minimale de 4 ans tous les documents utilisés pour la définition des paramètres spécifiques à votre département, au premier rang desquels les conclusions de votre étude sur les résultats des contrôles des années antérieures.

Tirage des exploitations à contrôler :

Il est exigé qu'aucune demande de la campagne ne soit écartée de l'analyse de risques effectuée par le logiciel : c'est la raison pour laquelle vous veillerez à procéder régulièrement (tous les 15 jours à 3 semaines environ) à une sélection par ce moyen et ce jusqu'en fin de campagne, lorsque toutes les demandes de la campagne 2005 seront enregistrées dans PACAGE.

Toutes les demandes sélectionnées par l'analyse de risques PACAGE doivent normalement donner lieu à un contrôle sur place. Toutefois, si une demande est sélectionnée par analyse de risques alors que l'exploitation a déjà été contrôlée au cours des 12 derniers mois au titre de l'identification et des primes bovines, il est possible de désélectionner cette demande, à condition que le premier contrôle n'ait pas relevé de problèmes particuliers. **Dans tous les cas, toute trace écrite de la justification de désélection doit être conservée. Le remplacement s'effectue par analyse orientée ou nouvelle analyse de risque.**

2.3.6. Mise en contrôle d'exploitations suite à sélection dite « orientée »

Il s'agit d'une sélection « manuelle » dont les raisons peuvent être diverses. La mise en contrôle orienté d'une demande peut être motivée par :

- Des alertes lors des rapprochements avec les fichiers IPG qui n'auraient pas été expliquées lors du contrôle administratif ;
- Une suspicion d'anomalie soulevée en contrôle administratif qui n'aurait pu être levée en interrogeant l'éleveur par écrit ;
- L'existence de fausse(s) déclaration(s) pour l'un quelconque des régimes du SIGC au titre de la campagne antérieure. **Ces éleveurs seront obligatoirement sélectionnés, de même que ceux ayant refusé l'accès à leur exploitation pour contrôle en 2004** ;
- Des infractions relatives à l'identification et à l'enregistrement des bovins relevées lors d'un précédent contrôle ayant eu lieu au cours des 24 derniers mois ;
- La connaissance de toute pratique à risque ;
- L'absence d'un contrôle récent ;
- Des modifications portées à la liste de l'effectif bovin utilisée pour le calcul des UGB (complément extensification, ICHN, PHAE) ; dans les cas où ces modifications ont entraîné le passage dans une tranche plus favorable pour l'octroi du complément extensification, l'exploitation sera systématiquement mise en contrôle sur place orienté pour un contrôle « bovin ».

Dans tous les cas, la trace du motif pour lequel l'exploitation a été mise en contrôle orienté doit être conservée dans PACAGE (choix d'un motif de sélection, zone de commentaires) ou dans le dossier du producteur.

2.3.7 Mise en contrôle d'exploitations à la demande de l'organisme payeur

Dans le cadre de la procédure à définir en comité de pilotage des contrôles et pour les exploitations dont la mise en contrôle est demandée par l'OFIVAL, une copie du compte-rendu de contrôle lui sera adressée dès sa réalisation.

3. PREPARATION DU CONTROLE

Préambule :
Avant que les instructions relatives aux contrôles des autres espèces – porcins ou ovins/caprins- ne soient publiées, le contrôleur contrôlera uniquement le cheptel bovin présent sur l'exploitation, même si d'autres espèces sont présentes.
Lorsque les instructions relatives aux contrôles des autres espèces – porcins ou ovins/caprins- seront publiées, le contrôleur devra, avant d'effectuer sa visite, rechercher si l'exploitation détenant des bovins qu'il doit aller contrôler détient aussi d'autres espèces devant faire l'objet d'un contrôle (exploitation retenue dans le cadre de la sélection porcine et/ou ovine/caprine au titre de la conditionnalité). Si tel était le cas, il devra contrôler l'ensemble des mesures relevant de sa compétence et pour lesquelles l'exploitation a été mise en contrôle.

3.1. PRINCIPES DU CONTROLE

Le contrôle, qui doit porter sur la totalité des animaux présents, vise à s'assurer :

- de la cohérence entre les animaux présentés au contrôle, le registre et les passeports bovins ;
- de la correspondance entre les informations contenues dans la BDNI (Inventaire de contrôle : cf. annexe 2) et la situation du terrain (animal physique, documents de l'animal, registre, contrôle des dates de mouvement sur un échantillon de pièces justificatives) ;
- du respect par l'éleveur de ses obligations en matière d'identification (présence des deux marques auriculaires sur chacun des bovins, bonne tenue du registre de l'exploitation, notamment réalisation correcte et respect des délais des notifications faites au gestionnaire de l'identification, gestion des marques auriculaires et des documents d'accompagnement) ;
- du respect de la réglementation visée dans le cadre de la conditionnalité, c'est-à-dire identification et enregistrement des bovins pour l'année 2005 (cf point précédent) ;
- du respect des engagements pris au moment des demandes d'aides bovines.

Le contrôle sur place consiste **UNIQUEMENT** à effectuer **un relevé des constats** d'écart entre la réglementation et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée.

Il est suivi d'une expertise, par les agents habilités, afin de déterminer si le constat relevé constitue ou non une anomalie d'identification (DDSV et DDAF chacun pour les contrôles qu'elles auront réalisés), puis d'une seconde expertise visant à déterminer si l'anomalie conduit ou non à sanction (DDAF pour les sanctions conditionnalité et éligibilité et DDSV pour les sanctions administratives et pénales).

Les suites données aux contrôles seront notifiées à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire. Elles feront l'objet d'instructions spécifiques.

La liste exhaustive des différents points vérifiés dans le cadre de la conditionnalité a été portée à la connaissance de tous les agriculteurs bénéficiant d'aides directes dans la

notice explicative qui leur a été adressée individuellement en décembre 2004. Certaines anomalies ont toutefois été requalifiées en ce qui concerne les marques auriculaires bovines (lettre à l'attention des corps de contrôles de la conditionnalité datée du 22 décembre 2004) mais aussi des anomalies relatives au passeport. Dans les deux cas, le premier animal en écart avec la réglementation sera constaté mais non comptabilisé dans le cadre de la conditionnalité. Ainsi, l'anomalie conditionnalité sera effective à partir du deuxième animal. Il est rappelé que la comptabilisation dans le cadre de la conditionnalité est une étape qui ne peut s'affranchir au préalable d'une exhaustivité des constats d'écarts à la réglementation.

Les agents en charge du contrôle doivent **garder la trace** des raisons pour lesquelles l'exploitation a été sélectionnée pour être soumise à un contrôle sur place. **Le ou les agents chargés d'effectuer les contrôles sur place doivent en outre être dûment informés de ces raisons avant le début du contrôle.**

3.2. OBTENTION ET PREPARATION DE L'INVENTAIRE BDNI

L'inventaire à utiliser pour le contrôle est édité à partir de la base de données nationale d'identification bovine (BDNI).

Un modèle de document et des explications relatives aux informations contenues dans l'inventaire sont présentés en annexe 2.

Les outils « Web-i » ou « BO » mis à disposition par la DGAL seront obligatoirement utilisés pour éditer la veille du contrôle sur place un inventaire de contrôle reprenant toutes les données qui auront été enregistrées par le gestionnaire de l'identification jusqu'à cette date.

Sur cette liste seront repérés les animaux déclarés dans des demandes de primes bovines, à partir de la « liste des animaux déclarés dans une demande de primes déposées au cours des 12 derniers mois » éditée à partir de PACAGE (édition 5.40).

Les principales évolutions dans l'inventaire de contrôle depuis 2004 sont :

- Le repérage des animaux éligibles à la PMTVA ;
- La date de premier vêlage ;
- Le positionnement des mouvements entrée et sortie sur une même ligne.

De plus, trois colonnes ont été ajoutées à gauche du numéro des animaux ; elles vous permettent de repérer les écarts éventuels relevés pour un animal.

Une nouvelle requête web-i ou BO (voir annexe 2) vous permet par ailleurs de disposer des délais de mise à disposition des mouvements en BDNI ; cet outil vous fournit les délais pour l'année qui précède la date d'édition du document ; il vous suffit de saisir le numéro d'exploitation (sans FR).

Nous vous rappelons que les délais de mise à disposition sont une **approximation des délais de notification.** Il s'agit de la date à laquelle l'EDE met à disposition de la BDNI les informations reçues en provenance des détenteurs de bovins. On estime que la différence entre le délai réel de notification et celui figurant dans la BDNI , dans le cadre d'un fonctionnement normal, ne doit pas excéder 3 jours.

Cet outil vous permet ainsi d'évaluer la qualité des délais de notification d'une exploitation avant d'aller la contrôler. Il ne peut en aucun cas être un support de sanction. Toute sanction relative au non respect des délais de notification ne peut être prise que sur la base des informations contenues dans le registre (date des bordereaux de notification ou date d'envoi des information pour les transmissions électroniques).

Le délai de notification est le délai dont dispose le détenteur pour envoyer sa notification à l'EDE.

Enfin, le stock de boucles (= boucles restantes, voir annexe 2) qui figure dans l'inventaire a évolué ; jusqu'à présent, ce stock était celui de l'année en cours (un an avant la date d'édition de l'inventaire). La nouvelle version de l'inventaire présente le stock attribué depuis la création de l'exploitation.

Les boucles livrées et les boucles posées correspondent à l'année en cours.

Il est important de noter néanmoins que ce stock ne tient pas compte des boucles cassées, perdues ou rendus à l'EDE par l'éleveur. Dans l'attente de la prochaine version BDNI qui permettra de faire évoluer l'inventaire en conséquence, vous devez pouvoir obtenir cette information gérée localement par votre EDE.

3.3. PREPARATION DU DOSSIER

Le contrôleur doit connaître la ou les raisons de la mise en contrôle de l'exploitation dans laquelle il va se rendre .

Il doit se munir :

- De l'inventaire issu de la BDNI sur lequel les animaux ayant fait l'objet d'une demande d'aides ont été repérés ;
- Des délais de mise à disposition en BDNI ;
- D'une copie du registre parcellaire (et des bordereaux de localisation), permettant de vérifier si nécessaire que c'est bien sur l'exploitation de l'éleveur contrôlé que les animaux sont présents ;
- Des deux formulaires de compte rendu de contrôle vierges.

3.4. INFORMATION DES ELEVEURS CONTROLES

Les contrôles sur place doivent être effectués de manière inopinée. Un préavis**, qui ne peut pas dépasser 48 heures,** pourra toutefois être donné afin que le détenteur puisse organiser le regroupement et la contention des animaux (par exemple : un préavis donné le vendredi pour le lundi suivant excède 48 heures). Il est rappelé à ce sujet que l'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 1998 prévoit « sur demande de tout agent mandaté par le maître d'oeuvre de l'identification ou de tout agent mandaté par les services vétérinaires ou par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt…En cas d'intervention de ces agents, **le détenteur est tenu de faciliter l'accès à ses animaux en assurant notamment leur contention** ».

En cas d'absence de contention **entraînant une impossibilité de réaliser le contrôle** sur place de manière satisfaisante, il peut être considéré qu'il y a refus de contrôle.

Toutes les notifications de mouvement (y compris de naissance ou de mort) réalisées après que l'exploitant ait été prévenu de la date du contrôle (donc à partir du préavis) seront considérées comme des anomalies (à l'exception des notifications réalisées dans un délai de 7 jours après le mouvement).

4. PROCEDURE DE CONTROLE

4.1. ARRIVEE SUR L'EXPLOITATION

Les contrôles sur place doivent obligatoirement être réalisés en présence de l'éleveur ou de son représentant (procédure contradictoire obligatoire).

L'éleveur ou son représentant doit impérativement, avant le début du contrôle, être informé par le contrôleur :

- du fait que le contrôle réalisé porte à la fois sur l'identification, la conditionnalité et sur les demandes d'aides animales ;
- de la liste précise des demandes de primes contrôlées. Cette liste est définie par la DDAF préalablement au contrôle ; elle sera reportée sur le rapport de contrôle ;
- de la provenance de l'inventaire de contrôle (BDNI), l'éleveur ne pouvant être tenu responsable des dysfonctionnements postérieurs à une réalisation correcte des notifications (registre conforme).

4.2. DEROULEMENT DU CONTROLE

Le détenteur des animaux ou son représentant doit présenter au contrôleur tous les animaux détenus sur son exploitation, tous les documents du registre, les DAB, DAUB, passeports et marques auriculaires en sa possession.

4.2.1. Contrôle physique des animaux.

Rappel : Le détenteur doit assurer la contention de ses animaux lors du contrôle. Ceci ne signifie pas que tous les animaux du cheptel doivent être rassemblés en un seul et même lieu, mais que le contrôle doit pouvoir être réalisé correctement dans de bonnes conditions de sécurité sur chacun des sites de localisation des animaux.

La première étape du contrôle consiste à comparer les animaux physiquement présents sur l'exploitation avec ceux théoriquement présents d'après la BDNI et à examiner la conformité de leurs marques auriculaires.

Cette étape aboutit à déterminer, animal par animal :

- les animaux présents dans l'exploitation et absents de l'inventaire ;

- les animaux absents de l'exploitation et présents dans l'inventaire ;
- les animaux présentant un écart avec les données de l'inventaire : type racial, sexe, âge, caractère castré ou non castré (mention rajoutée au moment de la préparation du contrôle sur le registre), caractère génisse ou vache ;
- la parcelle sur laquelle l'animal a été contrôlé (plutôt que de faire une croix sur l'inventaire quand l'animal est présent, indiquer le n° d'îlot sur lequel vous l'avez vu) ;
- la présence, la lisibilité et la conformité des marques auriculaires.

Dans une seconde étape, le contrôle du registre (qui doit correspondre en tout point à l'inventaire, à l'exclusion des notifications en cours de gestion à l'EDE) permettra de déterminer si les écarts constatés sont ou non imputables à l'éleveur.

Remarques :
- *le contrôleur doit également vérifier, autant que faire se peut, le caractère vache ou génisse des jeunes femelles nées hors France et n'ayant pas vêlé en France.*
- *on entend par marque illisible, toute identification où au moins un des chiffres du numéro national d'identification de l'animal n'est pas lisible.*

En cas de constat d'un ou plusieurs animaux sans aucune marque auriculaire agréée, l'infraction doit être constatée par un agent assermenté des services vétérinaires afin d'engager la procédure prévue à l'article L221-4 du code rural (cf. note DGAL / SDSPA / N2003-8063 du 7 avril 2003). Dans l'attente de la décision du DDSV quant au devenir des animaux concernés, ces derniers ne peuvent ni être rebouclés, ni quitter l'exploitation. Dans ce cas, l'EDE doit être prévenu immédiatement afin d'éviter toute commande de boucle visant à la ré-identification de l'animal ou des animaux en question.

Dans l'attente de la décision définitive quant au devenir du ou des animaux non identifiés, tout rebouclage d'autres animaux (ayant perdu une seule boucle) dans l'exploitation devra être réalisé par un agent de l'EDE.

Remarque : les évolutions de l'identification bovine sont décrites dans les notes de service DPE/SPM/C/97 N° 4038 du 23 décembre 1997, DPE/SPM/C98 n° 4018 et DGAL/SDSPA/C98 n° 8007 du 30 juillet 1998 (description des marques auriculaires et des documents d'accompagnement ainsi que dans le Cahier des charges des opérations de terrain – identification bovine – version 3.01).

4.2.2. Contrôle du registre.

Le contrôleur doit vérifier, pour les 12 mois précédant la date du contrôle, la conformité du registre, sa mise à jour et la qualité des informations relatives aux notifications. Un sondage du registre sera également réalisé pour contrôler les délais de notification des mouvements.

Le contrôleur vérifiera les informations figurant dans les notifications de mouvements pour tous les écarts constatés lors du contrôle physique des animaux,.

Remarque : pour les déclarants PMTVA ayant sollicité le complément aux troupeaux produisant des veaux labellisables, le contrôleur devra noter l'effectif de veaux nés sur l'exploitation, et sortis pour cause boucherie au cours des 12 derniers mois, correspondant à ce type d'animaux.

- ***Si l'éleveur réalise ses notifications sur support papier :***

Le registre est, dans ce cas, le livre des bovins envoyé par l'EDE, complété par les documents de notifications des mouvements.

- ***Si l'éleveur dispose d'un ordinateur pour la gestion de son registre sans connexion directe avec la base de l'identification :***

Cette situation est analogue à celle d'un détenteur assurant la gestion de son registre sur support papier. Le jour du contrôle, le détenteur devra pouvoir faire imprimer l'ensemble du contenu du registre enregistré sur son support informatique, sur une période de 12 mois antérieurs à la date du contrôle, avec une présentation équivalente à celle du registre papier.

- ***Si l'éleveur s'est engagé à ne réaliser que des notifications sur un support électronique en liaison directe avec la base de données locale de l'identification bovine (minitel ou internet) :***

Dans ce cas, le registre est un registre électronique. Il n'y a pas de documents de notifications papier. Il conviendra alors, pour contrôler le registre, de demander à l'éleveur de se connecter brièvement au minitel (ou internet) afin de noter le nombre d'animaux présents au jour du contrôle d'après le registre électronique. En cas d'écart avec l'inventaire de contrôle, il peut être nécessaire de pointer en outre les animaux présents sur le registre électronique. Dans tous ces cas, l'EDE doit être à même de répondre à toute demande d'édition du registre sous 24 h (cf. note BICMA/RC/0137 du 18 janvier 2000).

L'alternative suivante peut également être pratiquée, pour éviter à l'éleveur de se connecter : demander à l'EDE d'éditer un registre des bovins pour l'éleveur la veille du contrôle.

En cas d'anomalies constatées, vous demanderez à l'éleveur de notifier au plus vite, à l'organisme identificateur dont il dépend, les corrections à apporter.

4.2.3. Contrôle des passeports / DAB / DAUB

Le contrôleur doit vérifier la conformité des passeports et la cohérence des informations qu'ils contiennent avec les animaux physiquement présents et notés sur l'inventaire de contrôle.

Les documents d'accompagnement des animaux (DAUB/DAB/passeport) qui ne correspondraient à aucun des bovins présents physiquement dans l'exploitation lors du contrôle devront être récupérés par le contrôleur et conservés par les services vétérinaires.

4.2.4. Contrôles complémentaires

- ***Vérification des pièces justificatives***

La vérification du registre s'accompagnera d'un contrôle de pièces justificatives (factures, bons d'enlèvement, documents d'abattages, certificats…). Le contrôleur examinera en priorité les pièces justificatives des mouvements suivants :

- Notifications dont la date est très proche du jour de l'annonce du contrôle : il s'agit, au moyen des justificatifs, de vérifier le respect du délai de 7 jours entre le mouvement et la date de notification portée sur le folio ;

- Mouvements très proches des débuts ou fin de période de détention ;
- Doute sur la date d'abattage….

Vous compléterez cet examen d'un contrôle aléatoire de pièces justificatives.

➢ ***Vérification des stocks de boucles***

Le détenteur doit présenter toutes les marques auriculaires agréées en sa possession. Ce stock sera comparé avec le stock théorique de l'inventaire BDNI (voir 3.2 obtention et préparation de l'inventaire BDNI).

5. COMPTE RENDU DU CONTROLE SUR PLACE

Il est rappelé que les contrôleurs ont obligation de relever l'ensemble des anomalies constatées car c'est un élément primordial permettant d'avoir une image réelle et fiable de la situation de l'identification sur le terrain au niveau national et de prendre le cas échéant les mesures correctives adéquates (exemple : chute de boucles…). Il vous est donc demandé d'informer clairement les contrôleurs, qu'ils soient agents titulaires ou vacataires, de leurs obligations réglementaires (code de la fonction publique) et des enjeux liés aux contrôles sur place. Le risque de sanction ne doit pas être un frein à la constatation des anomalies. **Quelle que soit la suite concernant les sanctions, administrative, pénale et/ou financière toutes les écarts constatés doivent être reportés sur le compte rendu. Le contrôleur ne doit en aucun cas porter de jugement sur les anomalies constatées.**

La connaissance exhaustive des écarts à la réglementation observés est essentielle pour disposer d'une image réelle et fiable de la situation sur le terrain et pouvoir prendre les mesures adéquates le cas échéant (exemple : chute des marques auriculaires).

Un nouveau modèle de compte-rendu de contrôle incluant tous les objectifs du contrôle y compris ceux liés à la conditionnalité vous est proposé en 2005 pour les exploitations d'élevage détenant des bovins.

Dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté avec les codifications utilisées les années précédentes, les anomalies ont fait l'objet d'une complète recodification. Ces évolutions sont décrites dans la note de service accompagnant la diffusion des comptes-rendus de contrôle 2005.

Comme les années précédentes :

- pour les exploitations autres que les lieux d'élevage et ateliers d'engraissement, un modèle de compte rendu spécifique est à utiliser et vous sera diffusé en 2005. Ces établissements sont contrôlés exclusivement par les DDSV.
- pour les exploitations d'élevage et les ateliers d'engraissement, les DDSV et les DDAF utilisent le même document envoyé aux DDAF en début d'année 2005. Le compte rendu de contrôle sur place comporte 3 volets : un exemplaire est remis à l'éleveur, un est conservé par la DDAF et l'autre par la DDSV.

Le compte-rendu de contrôle sur place doit être présenté à l'éleveur contrôlé pour signature et pour lui permettre d'apporter, le cas échéant, ses commentaires.

Il est essentiel que le contrôleur décrive précisément et avec soin ses constats sur le rapport de contrôle en utilisant les codes ainsi que les commentaires de la liste figurant au verso du compte-rendu de contrôle. Le relevé, par le contrôleur, de l'ensemble des codes des écarts relevés complété le cas échéant des commentaires et observations est en effet indispensable pour permettre l'expertise au retour en DDAF/DDSV.

Certains écarts relevés ne donneront pas lieu à sanction (par exemple lorsque l'on compare le nombre d'animaux présents et le nombre de passeports présentés) car elles ne sont pas un témoin, dans tous les cas, du non respect de la réglementation (veau de moins de huit jours ou veau de huit jours et plus dont le passeport a été commandé mais non reçu).

A partir du compte rendu de contrôle, la DDSV et la DDAF extrairont les informations nécessaires à l'instruction des suites à donner selon les circulaires spécifiques.

Le compte rendu de contrôle devra être conservé par les services concernés au minimum 4 ans, année civile en cours comprise, et en tant que de besoin lorsque les suites données au contrôle l'exigent.

6. VERIFICATION DES CONTROLES SUR PLACE

Afin de pouvoir attester de la qualité des contrôles sur place effectués pendant la campagne, les DDAF doivent s'organiser pour faire une seconde fois quelques contrôles.

Ces contrôles dits "de reperformance" visent à vérifier, en interne, la qualité des contrôles réalisés. Ils doivent porter sur les mêmes exploitations que celles contrôlées la première fois, et doivent être réalisés par un agent différent de celui ayant réalisé le premier contrôle.

Lors d'un contrôle de reperformance, les demandes de primes entrant dans le champ du contrôle doivent être exactement les mêmes que celles ayant été concernées par le contrôle initial. Ce second contrôle, réalisé exactement dans les mêmes conditions que le premier, pourra également être à l'origine de sanctions, notamment dans le cas où le premier contrôle n'aurait pas donné lieu à un relevé systématique de l'ensemble des anomalies.

7. BILAN DE LA CAMPAGNE DE CONTROLES

7.1. Bilan fourni par les DDSV à la DGAL

Dans le cadre des contrôles d'identification réalisés au titre de l'année 2005, la Commission européenne demande à chaque Etat membre de lui transmettre un bilan. Le modèle de bilan a évolué ; il inclut notamment des données relatives aux animaux ce qui explique la nécessité de saisir les anomalies animal par animal.

Le bilan sera extrait par la DGAL à partir des informations que vous aurez saisies dans SIGAL ; il ne sera pas demandé aux DDSV de fournir un bilan à l'aide d'une base ACCESS. Une instruction de la DGAL-MSI vous précisera les modalités d'utilisation de cet outil.

Nous vous demandons néanmoins de nous adresser une note de synthèse co-signée DDAF-DDSV afin de nous décrire les difficultés rencontrées dans votre département pour l'année 2005 au plus tard le 1er mars 2006.

7.2. Bilan fourni par les DDAF au SIA

Dans le cadre des contrôles de l'éligibilité réalisés au titre de la campagne 2005, la Commission européenne demande à chaque Etat membre de lui transmettre un bilan.

Le bilan transmis par la France à la Commission Européenne sera une compilation des données fournies à la fin de la campagne par chaque département au SIA. Ce dernier est examiné au préalable par le comité de pilotage des contrôles.

Nous vous demanderons donc de nous adresser les éditions 5.37 et 5.43 de PACAGE durant le mois de juillet 2006, lorsque tous les contrôles de la campagne 2005 seront effectués et saisis dans PACAGE.

8. TRANSMISSION D'INFORMATIONS A L'EDE

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qui pourront être prises, il est indispensable de faire part à l'EDE de votre département des anomalies constatées pour permettre la mise en place de procédures ou de mesures correctives afin qu'il puisse assurer les missions de service public que l'Etat lui a confiées.
L'objectif est que toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une régularisation soit par l'éleveur, soit par l'EDE.

Il s'agit notamment :

- des absences de notification ;
- de la présence d'un stock de boucles important et notamment de boucles présentes depuis plus d'un an dans l'élevage ;
- de la présence de boucles de rebouclage non posées ; il faut éviter que les éleveurs disposent à l'avance et systématiquement de boucles de rebouclage ; la présence de 2 boucles identiques de rebouclage ou N98 pour des animaux déjà identifiés doit être signalée comme inacceptable à l'EDE ;
- de la présence d'animaux ayant une seule boucle ou non identifiés (l'EDE ayant pour mission entre autres de s'assurer du maintien de l'identification) ;
- de l'absence de passeport ou de la présence de passeports non conformes.

Cette liste n'est pas exhaustive. Toute anomalie ou élément non régularisé immédiatement doit faire l'objet d'une information à l'EDE. Vous pourrez par exemple soit utiliser le modèle de fiche navette qui vous sera transmis ultérieurement soit transmettre à l'EDE la copie des courriers envoyés à l'éleveur suite au contrôle sur place. Outre la nécessité pour l'EDE de veiller ponctuellement au maintien, après régularisation, de l'ensemble des obligations en matière d'identification auprès des élevages qui ont fait l'objet de relevés d'anomalies, le bilan des contrôles peut aussi mettre en évidence la nécessité de mise en œuvre de procédures généralisées sur l'ensemble du département (gestion des commandes de boucles afin d'éviter le rebouclage d'animaux non identifiés, contrôles aléatoires d'élevages, contrôles ciblés sur les élevages à risque,…).

ς ς

ς

Nous vous demandons de bien vouloir tout mettre en œuvre pour la réalisation des présentes instructions, en nous rendant compte des difficultés que vous pourriez rencontrer quant à leur application.

La Directrice Générale de l'Alimentation	Le Directeur Général de l'ONIC	Le Directeur de l'OFIVAL
Sophie VILLERS	Daniel PERRIN	Yves BERGER

Annexe 1 : Calendrier de la campagne de contrôles des exploitations bovines 2005

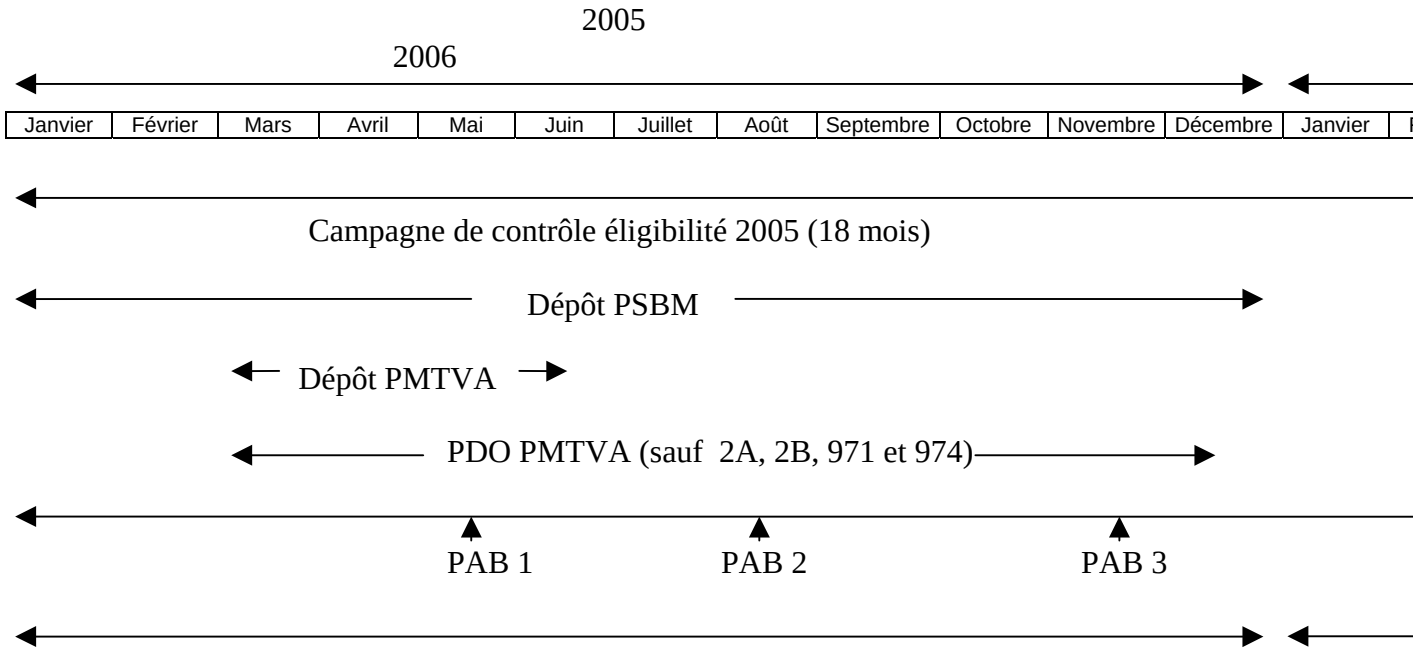

Identification et conditionnalité 2006

▲Détermination du nombre de contrôles à effectuer

▲Sélection DDSV

▲Sélection aléatoire DDAF

Sélection orientée DDAF

Sélection Analyse de risque DDAF

Annexe 2: Modèle d'inventaire et modèle de requête « délais de mise à disposition en BDNI »

1ère page de l'inventaire

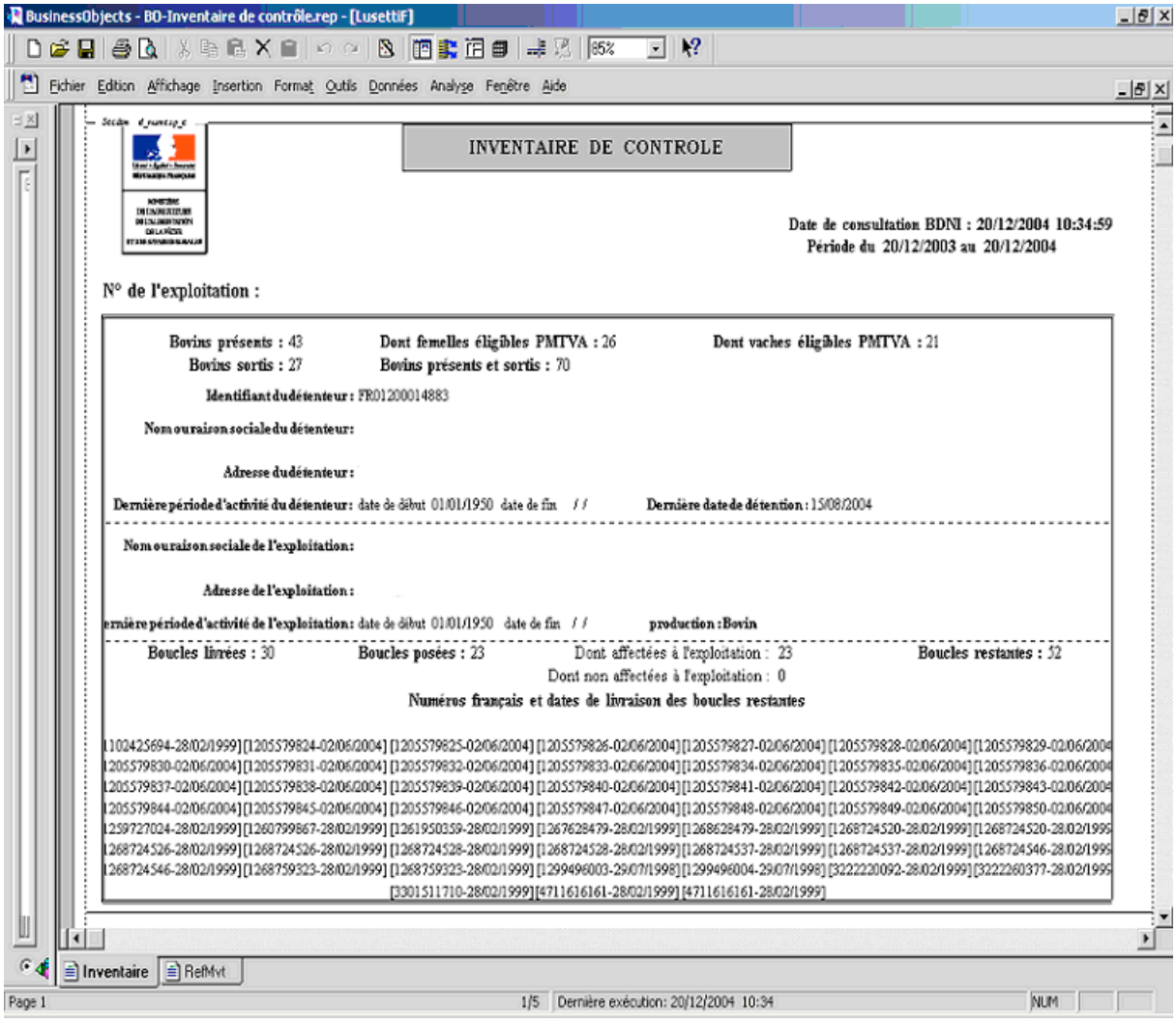

BusinessObjects - BO-Inventaire de contrôle.rep - [LusettiF]

Fichier Edition Affichage Insertion Format Outils Données Analyse Fenêtre Aide

INVENTAIRE DE CONTROLE

Date de consultation BDNI : 20/12/2004 10:34:59
Période du 20/12/2003 au 20/12/2004

N° de l'exploitation :

Bovins présents : 43 Dont femelles éligibles PMTVA : 26 Dont vaches éligibles PMTVA : 21
Bovins sortis : 27 Bovins présents et sortis : 70

Identifiant du détenteur : FR01200014883

Nom ou raison sociale du détenteur :

Adresse du détenteur :

Dernière période d'activité du détenteur : date de début 01/01/1950 date de fin / / Dernière date de détention : 15/08/2004

Nom ou raison sociale de l'exploitation :

Adresse de l'exploitation :

ernière période d'activité de l'exploitation : date de début 01/01/1950 date de fin / / production : Bovin

Boucles livrées : 30 Boucles posées : 23 Dont affectées à l'exploitation : 23 Boucles restantes : 52
Dont non affectées à l'exploitation : 0

Numéros français et dates de livraison des boucles restantes

[100425694-28/02/1999] [1205579824-02/06/2004] [1205579825-02/06/2004] [1205579826-02/06/2004] [1205579827-02/06/2004] [1205579828-02/06/2004] [1205579829-02/06/2004
[1205579830-02/06/2004] [1205579831-02/06/2004] [1205579832-02/06/2004] [1205579833-02/06/2004] [1205579834-02/06/2004] [1205579835-02/06/2004] [1205579836-02/06/2004
[1205579837-02/06/2004] [1205579838-02/06/2004] [1205579839-02/06/2004] [1205579840-02/06/2004] [1205579841-02/06/2004] [1205579842-02/06/2004] [1205579843-02/06/2004
[1205579844-02/06/2004] [1205579845-02/06/2004] [1205579846-02/06/2004] [1205579847-02/06/2004] [1205579848-02/06/2004] [1205579849-02/06/2004] [1205579850-02/06/2004
[1259727024-28/02/1999] [1260799867-28/02/1999] [1261950359-28/02/1999] [1267628479-28/02/1999] [1268628479-28/02/1999] [1268724520-28/02/1999] [1268724520-28/02/1999
[1268724526-28/02/1999] [1268724526-28/02/1999] [1268724528-28/02/1999] [1268724528-28/02/1999] [1268724537-28/02/1999] [1268724537-28/02/1999] [1268724546-28/02/1999
[1268724546-28/02/1999] [1268759323-28/02/1999] [1268759323-28/02/1999] [1299496003-29/07/1998] [1299496004-29/07/1998] [3222220092-28/02/1999] [3222260377-28/02/1999
[3301511710-28/02/1999] [4711616161-28/02/1999] [4711616161-28/02/1999]

Inventaire RefMvt

Page 1 1/5 Dernière exécution: 20/12/2004 10:34 NUM

1. Comptage des bovins :

- Présents dans l'exploitation à la date de fin de période (= date de l'interrogation)
- Sortis de l'exploitation à la date de fin de période
- Présents et sortis
- Femelles éligibles à la PMTVA = nombre de bovins présents dans l'exploitation à la date de fin de période (=date de l'interrogation) qui sont :
    - de sexe femelle
    - âgés de plus de 8 mois à la date de fin de période
    - de type racial éligible à la PMTVA
- Vaches éligibles à la PMTVA = nombre de femelles éligibles à la PMTVA qui ont vêlé (date de 1er vêlage renseignée)

2. Comptage des boucles

- Boucles livrées = nombre de boucles livrées à l'exploitation **durant la période d'étude** (= année précédant la date d'interrogation)
- Boucles posées = nombre de bovins (hors veaux morts nés non bouclés) nés dans l'exploitation **durant la période d'étude**. Parmi ces boucles posées, on distinguera celles qui ont été livrées à l'exploitation (« *Dont affectées à l'exploitation* ») et celles dont les informations de livraison n'ont pas été transmises à la BDNI (« *Dont non affectées à l'exploitation* »)
- Boucles restantes non posées = nombre de boucles livrées à l'exploitation, non posées sur un animal de l'exploitation et qui, à la date de fin de période, sont toujours affectées à l'exploitation
- Chaque boucle restante est affichée [N° de boucle – date de livraison dans l'exploitation]. La liste des boucles restantes est triée par n° de boucles

Remarques :

- Une boucle transférée dans une autre exploitation (avec une date de livraison postérieure) ne fait plus partie du stock de boucles de l'exploitation.
- Dans le comptage des boucles livrées et des boucles restantes, sont prises en compte celles notifiées plusieurs fois dans l'exploitation (même numéro de boucles livrées plusieurs fois dans l'exploitation à la même date ou à une date différente). Ces informations multiples ont été enregistrées en BDNI telles qu'elles ont été transmises par les bases locales. Elles sont donc affichées telles quelles dans l'inventaire de contrôle même si elles résultent probablement d'une erreur dans la transmission des informations de la base locale vers la BDNI. Elles concernent essentiellement des données anciennes.
- Dès qu'une boucle livrée dans une exploitation a été posée sur un animal de l'exploitation, elle ne fait plus partie des boucles restantes (même si elle a été livrée en doublon dans l'exploitation).

Pages relatives aux bovins présents

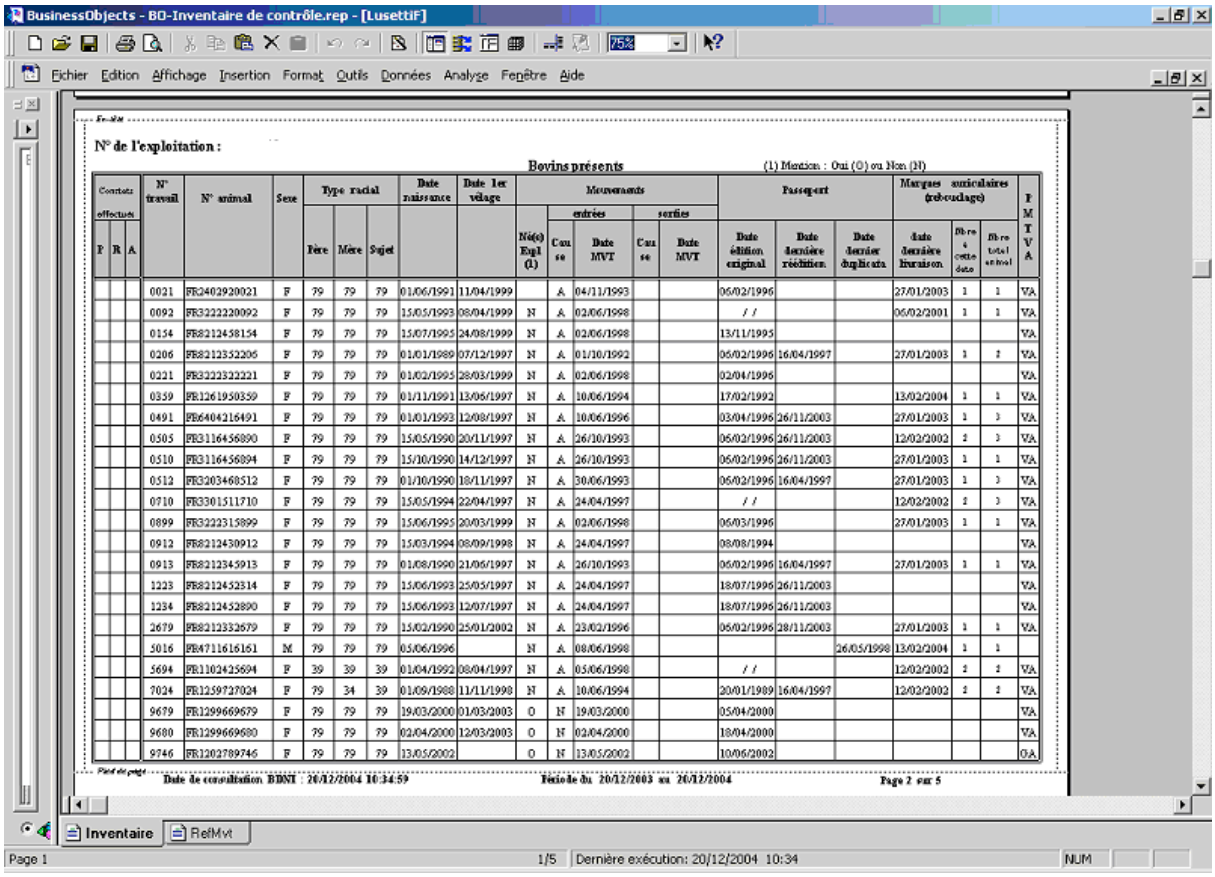

Constats effectués			N° travail	N° animal	Sexe	Type racial			Date naissance	Date 1er vêlage	Mouvements					Passeport			Marques auriculaires (re-cuclage)			PMTVA
												entrées		sorties								
P	R	A				Père	Mère	Sujet			Né(e) Expl (1)	Cause	Date MVT	Cause	Date MVT	Date édition original	Date dernière réédition	Date dernier duplicata	date dernière livraison	Nbre à cette date	Nbre total arrivé	
			0021	FR2402920021	F	79	79	79	01/06/1991	11/04/1999		A	04/11/1993			06/02/1996			27/01/2003	1	1	VA
			0092	FR3222220092	F	79	79	79	15/05/1993	08/04/1999	N	A	02/06/1998			/ /			06/02/2001	1	1	VA
			0154	FR8212458154	F	79	79	79	15/07/1995	24/08/1999	N	A	02/06/1998			13/11/1995						VA
			0206	FR8212352206	F	79	79	79	01/01/1989	07/12/1997	N	A	01/10/1992			06/02/1996	16/04/1997		27/01/2003	1	1	VA
			0221	FR3222322221	F	79	79	79	01/02/1995	28/03/1999	N	A	02/06/1998			02/04/1996						VA
			0359	FR1261950359	F	79	79	79	01/11/1991	13/06/1997	N	A	10/06/1994			17/02/1992			13/02/2004	1	1	VA
			0491	FR6404216491	F	79	79	79	01/01/1993	12/08/1997	N	A	10/06/1996			03/04/1996	26/11/2003		27/01/2003	1	1	VA
			0505	FR3116456890	F	79	79	79	15/05/1990	20/11/1997	N	A	26/10/1993			06/02/1996	26/11/2003		12/02/2002	1	1	VA
			0510	FR3116456894	F	79	79	79	15/10/1990	14/12/1997	N	A	26/10/1993			06/02/1996	26/11/2003		27/01/2003	1	1	VA
			0512	FR3203468512	F	79	79	79	01/10/1990	18/11/1997	N	A	30/06/1993			06/02/1996	16/04/1997		27/01/2003	1	1	VA
			0710	FR3301511710	F	79	79	79	15/05/1994	22/04/1997	N	A	24/04/1997			/ /			12/02/2002	1	1	VA
			0899	FR3222315899	F	79	79	79	15/06/1995	20/03/1999	N	A	02/06/1998			06/03/1996			27/01/2003	1	1	VA
			0912	FR8212430912	F	79	79	79	15/03/1994	08/09/1998	N	A	24/04/1997			08/08/1994						VA
			0913	FR8212345913	F	79	79	79	01/08/1990	21/06/1997	N	A	26/10/1993			06/02/1996	16/04/1997		27/01/2003	1	1	VA
			1223	FR8212452314	F	79	79	79	15/06/1993	25/05/1997	N	A	24/04/1997			18/07/1996	26/11/2003					VA
			1234	FR8212452890	F	79	79	79	15/06/1993	12/07/1997	N	A	24/04/1997			18/07/1996	26/11/2003					VA
			2679	FR8212332679	F	79	79	79	15/02/1990	25/01/2002	N	A	23/02/1996			06/02/1996	28/11/2003		27/01/2003	1	1	VA
			5016	FR4711616161	M	79	79	79	05/06/1996		N	A	08/06/1998					26/05/1998	13/02/2004	1	1	
			5694	FR1102425694	F	39	39	39	01/04/1992	08/04/1997	N	A	05/06/1998			/ /			12/02/2002	1	1	VA
			7024	FR1259727024	F	79	34	39	01/09/1988	11/11/1998	N	A	10/06/1994			20/01/1989	16/04/1997		12/02/2002	1	1	VA
			9679	FR1299669679	F	79	79	79	19/03/2000	01/03/2003	O	N	19/03/2000			05/04/2000						VA
			9680	FR1299669680	F	79	79	79	02/04/2000	12/03/2003	O	N	02/04/2000			18/04/2000						VA
			9746	FR1202789746	F	79	79	79	13/05/2002		O	N	13/05/2002			10/06/2002						GA

Date de consolidation BDNI : 20/12/2004 10:34:59 Période du 20/12/2003 au 20/12/2004 Page 2 sur 5

Remarques :

<u>Présence d'une colonne intitulée «PMTVA » :</u>

- VA : signifie que le bovin est identifié comme vache allaitante éligible à la PMTVA (date de 1er vêlage renseignée) ;
- GA : signifie que le bovin est identifié comme génisse allaitante éligible à la PMTVA ;
- Les 3 premières colonnes [« P », « R », « A »] de la rubrique « Constats effectués » sont réservées aux contrôleurs pour leur visite terrain.

<u>Présence d'une colonne "date de 1er vêlage" :</u>

Pour tous les bovins femelles présents dans l'exploitation (donnée qui n'est plus uniquement calculée pour les bovins éligibles à la PMTVA).

Page relative aux bovins sortis

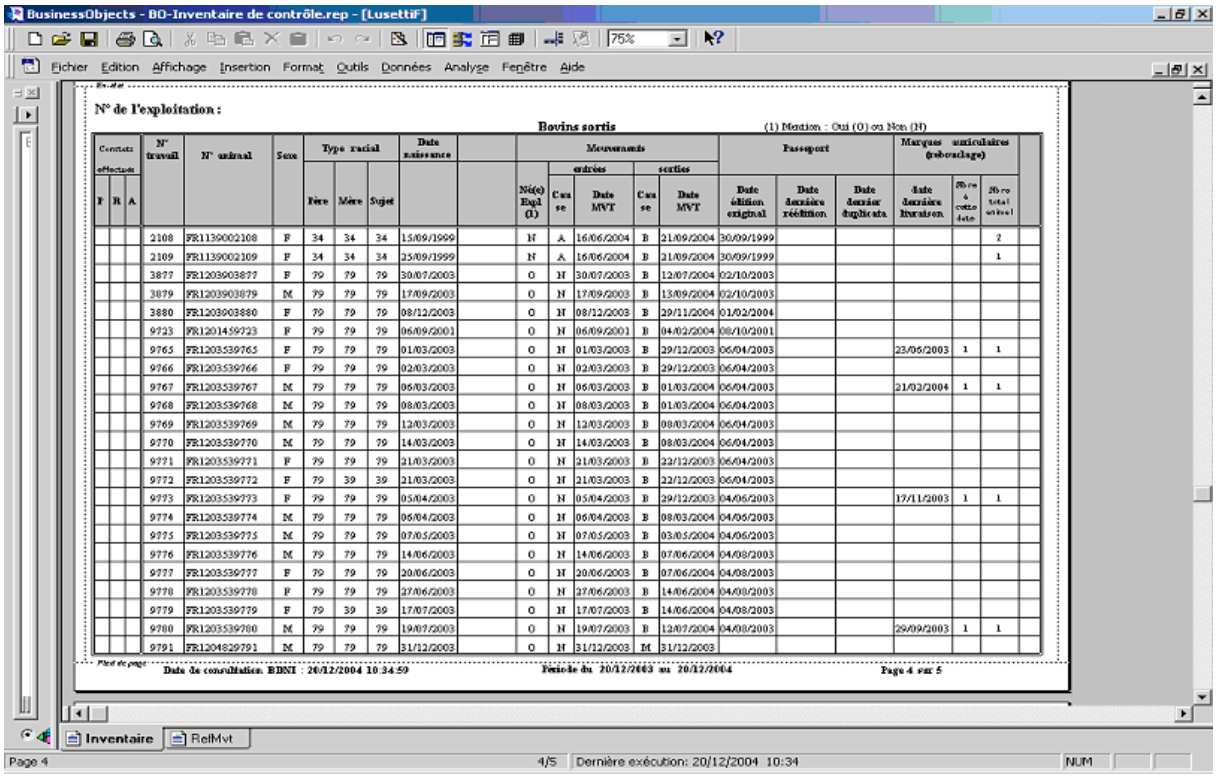

Remarques :

- Dans les colonnes « Mouvements », la partie réservée aux « sorties » est toujours renseignée ;

- La colonne intitulée «PMTVA » n'est jamais renseignée (le droit à la PMTVA s'appliquant uniquement aux bovins présents) ;

- Suppression des entêtes de colonnes "Date de 1er vêlage" et "PMTVA" pour les bovins sortis (la donnée "date de 1er vêlage " n'étant plus calculée pour les bovins sortis).

Ecran requête "Délais de mise à disposition des mouvements" :

